DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du 25 Janvier 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 44 – St DENIS DE PILE Us 1 / LORMONT Us 1
Coupe de Gironde U17 – Poule Unique
Du 13/01/2024
Match n° 27734273

Dossier en instance.

N° 45 – LA BASTIDIENNE Sc1 / PAYS AUROSSAIS Fc1
U19 Brassage Win Sport School – Poule C
Du 06/01/2024
Match n° 26897506

Dossier en instance.

N° 46 – FC DES GRAVES 1 / PESSAC ALOUETTE FC 2
U17 Brassage LFNA – Poule C
Du 23/12/2023
Match n° 27067439

Dossier en instance.

N° 47 – FUTSAL CLUB LG3 2 / SELECAO UNITE ARTIG 2
FUTSAL D1 – Poule Unique
Du 11/01/2023
Match n° 27361173

Dossier en instance.

N° 49 – ARSAC LE PIAN MEDOC 2 / MARTIGNAS ILLAC Fc 2
Seniors D2 – Poule B
Du 13/01/2024
Match n° 26309078

Dossier en instance.

N° 50 – BEGLAIS Ca2 / BASTIDIENNE Sc1
Seniors D2 – Poule D
Du 21/01/2024
Match n° 26264925

Suite à la réclamation d'après-match du club SP.C. La Bastidienne, la Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ca Bègles, de formuler ses observations pour le 31/01/24, sur la participation du joueur SABER Wissem susceptible d'avoir participé à 2 rencontres en 48 h.

Dossier en instance.

N° 51 – FARGUES TOULENNE Us1 / LORMONT Us2
Coupe du District – U15
Du 21/01/2024
Match n° 27750918

Dossier en instance.

N° 52 – St AUGUSTIN Cpa Usj1 BIGANOS Fc2 /
Seniors D2 – Poule C

Du 21/01/2024
Match n° 26264533

Dossier en instance.

N° 53 – PORTUGAIS Cs2 / CANEJAN Es1
Seniors D3 – Poule A
Du 21/01/2024
Match n° 26231133

Dossier en instance.

N° 54 – BIGANOS Fc3 / St AUBIN DE MEDOC As2
Seniors D4 – Poule A
Du 14/01/2024
Match n° 26787522

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club A.S. St Aubin de Médoc, de formuler ses observations pour le 31/01/2024, sur la participation du joueur VIGROUX Guillaume licence 1826530969 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

N° 55 – PUGNACAISE As1 / BERSONNAISE Js1
Seniors D3 – Poule F
Du 21/01/2024
Match n° 26312416

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club J.S. Bersonnaise, de formuler ses observations pour le 31/01/2024, sur la participation du joueur CATHELOT Charly licence 2544474554 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

N° 56 – LAMOTHE MONGAUZY Us1 / GIRONDE REOLE Fc 1
Seniors D3 – Poule G
Du 21/01/2024
Match n° 26195616

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du 25 Janvier 2024

Considérant la réclamation d'après-match du club Fc Gironde la Réole La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Lamothe Mongauzy, de formuler ses observations pour le 31/01/2024, sur la participation du joueur PEREZ Mathieu licence 360526030 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA — Monique RABOISSON

Président de la Commission — Secrétaire de la Commission